

**Arrêté n° DDT/SEER/2023-015
portant mesures de restrictions de prélèvements d'eaux superficielles**

Le Préfet de la Dordogne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L.211-3, L.211-8, L.214-1, L.214-6 et R.211-66 à R.211-70 ;
- Vu le décret n° 2021-795 du 23 juin 2021 relatif à la gestion quantitative de la ressource en eau et à la gestion des situations de crise liées à la sécheresse ;
- Vu l'arrêté d'orientation de bassin du 24 mars 2023 relatif au renforcement de la coordination des mesures de gestion de la sécheresse sur le bassin Adour-Garonne ;
- Vu le schéma directeur d'aménagement de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 approuvé le 10 mars 2022 par le préfet coordonnateur du bassin Adour-Garonne ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 19 novembre 2019 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Charente ;
- Vu l'arrêté inter-préfectoral du 2 août 2021 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) Isle-Dronne ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte sécheresse et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alerte et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté-cadre interdépartemental délimitant les zones d'alertes et définissant les mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau du bassin versant de la Dordogne du 27 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 juin 2023 portant restrictions des prélèvements d'eau à compter du 24 juin 2023 ;
- Vu l'arrêté préfectoral interdisant le remplissage et la vidange des plans d'eau et réglementant la manœuvre des vannes et celle des empellements sur les cours d'eau du département de la Dordogne du 26 juin 2023 ;

Considérant la situation hydrologique actuelle du département ;

Considérant les courbes des débits relevés par les stations de mesures ;

Considérant le niveau du Karst au piézomètre dit de « La Rochefoucauld », supérieur à 55,97 m NGF le 15 juin 2022 ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de vigilance :

Tardoire, Crempse, Cern, Enéa ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte :

Bandiat, Belle, Chironde – Coly, Nauze, Caudeau, Couze – Couzeau, Germaine – Lizabel ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil d'alerte renforcée :

Beune, Borrèze ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement visible faible ou écoulement faible :

Boulou, Vern, Beauronne des Lèches, Manoire, Tournefeuille, Louyre, Gardonnette, Seignal, Estrop, Lidoire, Conne, Dropt amont, Escourou ;

Considérant que les stations des sous-bassins suivants ont atteint leur seuil de crise :

Eyraud ;

Considérant que les cours d'eau suivants présentent un écoulement non visible :

Beauronne de Chancelade ;

Considérant la nécessité de maintenir dans les cours d'eau un débit minimum nécessaire à l'équilibre général des ressources en eau, à la salubrité et à l'hygiène publique, ainsi qu'à la préservation des écosystèmes aquatiques ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Dordogne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Mise en place de mesures

Il est instauré, à compter du samedi 1^{er} juillet 2023 à 8 heures, diverses mesures de limitation ou de suspension des usages de l'eau, Ces mesures s'appliquent, pour chaque sous-bassin de gestion identifié, aux cours d'eau, leurs affluents et les nappes alluviales.

Les niveaux de gravités sont les suivants :

Niveaux de gravité liés aux indicateurs de référence			
Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise

Article 2 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements à usages d'irrigation agricole

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les jours d'interdiction de prélèvement dépendent de la commune où se situe le point de prélèvement. La liste des communes et les jours concernés sont détaillés en annexes de 1 à 11.

Pour les cours d'eau faisant l'objet d'une gestion spécifique mise en place par les organismes uniques de gestion collective (OUGC) compétents, les mesures de restrictions seront appliquées aux tours d'eau notifiés aux irrigants par ce dernier.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)		Mesures prises	Observations
Tardoire	Tardoire		Vigilance	Mesures communication et de sensibilisation
Bandiat	Bandiat		Alerte	Annexe 2
Lizonne	Lizonne		néant	-
	Belle Pude		Alerte	Annexe 3a
	Pude		néant	-
	Sauvanie		néant	-
Dronne	Dronne aval		néant	-
	Dronne Moyenne		néant	-
	Dronne amont		néant	-
	Boulou		Alerte Renforcée	Annexe 4d
	Euche		néant	-
Isle aval	Isle aval		néant	-
	Crempse		Vigilance	-
	Vern		Alerte Renforcée	Annexe 5b
	Beauronne les Lèches		Alerte Renforcée	Annexe 5c
	Beauronne de Saint-Vincent		néant	-
	Beauronne de Chancelade		Crise	Interdiction totale
Isle amont	Manoire		Alerte Renforcée	Annexe 5f
	Isle amont		néant	-
	Auvézère amont		néant	-
	Auvézère aval		néant	-
	Blâme		néant	-
	Loue		néant	-
Vézère	Vézère		néant	-
	Cern		Vigilance	-
	Beune		Alerte Renforcée	Annexe 7b
	Chironde-Coly		Alerte	Annexe 7c
Dordogne amont	Dordogne		néant	-
	Céou amont		néant	-
	Céou aval		néant	-
	Énéa		Vigilance	-
	Nauze		Alerte	Annexe 8d
	Borrèze		Alerte Renforcée	Annexe 8e
	Germaine-Lizabel		Alerte	Annexe 8f
Dordogne aval	Tournefeuille		Alerte Renforcée	Annexe 8h
	Dordogne		néant	-
	Caudeau		Alerte	Annexe 9a
	Louyre		Alerte Renforcée	Annexe 9b
	Couze/Couzeau		Alerte	Annexe 9c
	Conne		Alerte Renforcée	Annexe 9d
	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 9e
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 9f
	Estrop		Alerte Renforcée	Annexe 9g
	Seignal		Alerte Renforcée	Annexe 9h
Dropt	Eyraud		Crise	Interdiction totale
	Partie réalimentée	Dropt aval	néant	-
		Dropt amont	Alerte Renforcée	Annexe 10b
	Partie non réalimentée	Bournègue	néant	-
		Banège	néant	-
Escourou		Alerte Renforcée	Annexe 10e	
Lémance	Lémance		néant	-
Lède	Lède		néant	-

Seuil d'alerte : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 2 jours par semaine (ou réduction de 30 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 7 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 3 jours par semaine (mercredi, samedi et dimanche)

Seuil d'alerte renforcée : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes pour tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole :

- Interdiction de prélèvements 3,5 jours par semaine (ou réduction de 50 % en volume dans les sous-bassins gérés par tours d'eau individuels).
- Cas particuliers des bassins versants de la **Tardoire** et du **Bandiat**, en application de l'arrêté-cadre interdépartemental du 24 avril 2023 :
 - Tardoire : 5 % du volume autorisé en étiage (taux hebdomadaire).
 - Bandiat : interdiction de prélèvements 5 jours par semaine (mardi, mercredi, vendredi, samedi et dimanche)

Seuil de crise : l'atteinte de ce seuil enclenche les mesures suivantes :

- Suspension totale de tous les prélèvements à usage d'irrigation agricole.

Article 3 : Mesures de limitation ou de suspension pour les prélèvements autres usages publics ou privés effectués directement sur le milieu naturel superficiel (hors irrigation agricole et hors réseau eau potable)

Les mesures de limitation des prélèvements d'eau dans les cours d'eau et les nappes alluviales sont définies suivant les niveaux de gravités détaillés par bassin dans le tableau ci-dessous, conformément aux dispositions des arrêtés cadres interdépartementaux susvisés.

Les niveaux de gravités détaillés dans le tableau ci-dessous entraînent la mise en œuvre de mesures, par zone d'alerte, de limitation ou d'interdiction temporaire des prélèvements d'eau définies à l'annexe 12 du présent arrêté.

N° et bassin de gestion	Sous-bassin de gestion (cours d'eau + ensemble des affluents)	Mesures prises	Observations
Charente amont	Tardoire	Vigilance	Annexe 12
	Bandiat	Alerte	Annexe 12
Lizonne	Belle	Alerte	Annexe 12
Dronne	Boulou	Alerte Renforcée	Annexe 12
Isle aval	Vern	Alerte Renforcée	Annexe 12
	Beauronne les Lèches	Alerte Renforcée	Annexe 12
	Beauronne de Chancelade	Crise	Annexe 12
	Manoire	Alerte Renforcée	Annexe 12
Vézère	Cern	Vigilance	Annexe 12
	Beune	Alerte Renforcée	Annexe 12
	Chironde-Coly	Alerte	Annexe 12

Dordogne amont	Énéa		Vigilance	Annexe 12
	Nauze		Alerte	Annexe 12
	Borrèze		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Germaine-Lizabel		Alerte	Annexe 12
	Tournefeuille		Alerte Renforcée	Annexe 12
Dordogne aval	Caudeau		Alerte	Annexe 12
	Louyre		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Couze/Couzeau		Alerte	Annexe 12
	Conne		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Gardonnette		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Lidoire		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Estrop		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Seignal		Alerte Renforcée	Annexe 12
	Eyraud		Crise	Annexe 12
Dropt	Partie non réalimentée	Dropt amont	Alerte Renforcée	Annexe 12
		Escourou	Alerte Renforcée	Annexe 12

Article 4 : Ressources concernées

Le présent arrêté s'applique aux prélèvements permanents ou temporaires opérés dans les :

- cours d'eau, nappes alluviales et d'accompagnement ;
- sources et fontaines ;
- canaux, biefs ou dérivations de cours d'eau ;
- plans d'eau connectés au réseau hydrographique superficiel ;
- puits ou forages inclus dans la délimitation des nappes alluviales de la Dordogne, de l'Isle-Dronne et de la Vézère (voir article 6.1 de l'arrêté-cadre inter-départemental du sous-bassin de la Dordogne) ;
- sauf délimitation particulière précisée ci-dessus ou démontrée par une étude d'un hydrogéologue agréé ou par une analyse du BRGM, sont considérés comme effectués en nappe d'accompagnement tous les prélèvements effectués à moins de 100 mètres du lit mineur d'un cours d'eau.

Article 5 : Prélèvements non concernés

Le présent arrêté ne s'applique pas aux usages suivants :

- alimentation en eau potable de la population ;
- prélèvement pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie ;
- abreuvement des animaux ;
- prélèvement dans les plans d'eau sans relation directe avec le cours d'eau ou sa nappe d'accompagnement et/ou bénéficiant d'une gestion dite déconnectée du milieu naturel en période d'étiage ;
- tout autre prélèvement indispensable aux exigences de la santé, de la salubrité publique et de la sécurité civile, y compris le renouvellement des eaux des piscines collectives en cas de nécessité sanitaire.

Article 6 : Mesures dérogatoires

Quel que soit l'usage concerné, des adaptations moins strictes peuvent être autorisées par le préfet de département pour les zones où une interdiction totale de prélèvement (crise) s'applique. Les modalités sont précisées dans les arrêtés cadre interdépartementaux susvisés :

- article 10 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Dropt du 20 juillet 2022 ;
- article 12 de l'arrêté cadre interdépartemental des sous-bassins versants de la Charente, de la Seudre et des fleuves côtiers de Gironde du 24 avril 2023 ;
- articles 18 et 19 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin du Lot du 20 juin 2023 ;
- article 16 de l'arrêté cadre interdépartemental du sous-bassin de la Dordogne du 27 juin 2023 ;

Article 7 : Application et validité

Les mesures du présent arrêté sont instaurées à titre exceptionnel, provisoire et temporaire et sont abrogées au plus tard le 31 octobre 2023.

Elles seront actualisées ou levées en tant que de besoin, par arrêté complémentaire en fonction du suivi réalisé par le comité départemental de l'eau dans le cadre de l'application de l'arrêté-cadre susvisé.

L'arrêté préfectoral n° DDT/SEER/2023-013 portant mesures de restrictions de prélèvements d'eau du 23 juin 2023 est abrogé à la date d'application du présent arrêté.

Article 8 : Débit réservé aux cours d'eau

En application de l'article L.214-18 du Code de l'environnement, les ouvrages devront laisser passer en tout temps dans le lit principal des cours d'eau un débit minimal garantissant en permanence la vie, la circulation, la reproduction des espèces qui le peuplent.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Sanctions

Les infractions au présent arrêté sont sanctionnées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 11 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département de la Dordogne et il est disponible sur le site internet des services de l'État en Dordogne pendant toute la période de restriction. Il est également adressé au maire de chaque commune concernée pour affichage à titre informatif et publié sur le site internet national dédié Propluvia.

Article 12 : Voie de recours

Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le préfet de la Dordogne ;
- d'un recours hiérarchique devant le ministre de la transition écologique ;

- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux par voie postale ou par voie dématérialisée via l'application « télérécourts citoyen » accessible par le site internet « www.telerecourts.fr ».

Article 13 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Dordogne, les sous-préfets de Bergerac, de Sariat-la-Canéda et de Nontron, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Dordogne, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le directeur départemental des territoires, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, la directrice de la délégation départementale de l'agence régionale de santé, le responsable du service départemental de office français de la biodiversité et es maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Périgueux le 30 JUIN 2023

Le préfet
Yohan BLONDEL
Préfet et par déléation,
R.S. vs. P. vs. M. Directeur du Cabinet

